Rec. 5
4.

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PROVENCE *AU ROY,*

Au sujet des entreprises du Grand Conseil.

SIRE,

Lorsque la Déclaration du 10. octobre 1755. émanée en faveur du Grand Conseil, parût en Provence, dénuée de toutes les marques de la législation, elle fut un sujet d'étonnement bien plus que d'allarmes. Les nouveautés frappantes de la forme & du fonds, ne s'offrirent à tous les yeux, que comme autant de

preuves d'un défaut de volonté réelle dans le Légiſlateur.

Si votre Parlement rappella, par un Arrêté, les Juges inférieurs *aux loix du Royaume ſur le fait des enregiſtremens, avec défenſe d'innover*, cet Arrêté ne fut qu'une précaution contre l'éclat de l'envoi de la Déclaration, ou plûtôt un hommage dû aux loix fondamentales, dès qu'elles ſont attaquées.

Des remontrances furent en même tems délibérées, non pour ſuſpendre l'effet d'une Déclaration qui, n'étant pas adreſſée à vos Parlemens, s'exclud elle-même du nombre des loix, mais pour joindre aux divers motifs *de la défenſe d'innover* le motif le plus reſpectueux pour le Souverain.

Nous apprimes que Votre Majeſté avoit répondu aux repréſentations du premier Parlement, par des aſſurances qui, ſans réparer pleinement la ſurpriſe, indiquoient du moins qu'elle étoit reconnue, & nous ſçûmes que cette réponſe avoit donné lieu à un arrêté qui concilioit l'intérêt de la verité, & celui de la paix.

Mais bientôt ce même Parlement témoin des nouvelles entrepriſes qu'on ne ceſſoit de reproduire ſous ſes yeux, des

moyens mis en œuvre pour lui ravir tout ce qui compose son essence, pour rompre des mesures prises en vûe d'éclairer votre réligion, & pour ébranler la fidélité des Tribunaux inférieurs, crut devoir les prémunir par une indication plus précise des droits & des devoirs de leur état : assuré de votre aveu en faveur d'un réglement qui n'exprime que l'ordre ancien du royaume, ce Parlement ne se reserva que d'instruire Votre Majesté des excès auxquels le Grand Conseil s'étoit porté après la Déclaration.

Il ne nous resteroit, SIRE, qu'à suivre cet exemple : la Déclaration méconnue par les Tribunaux que le Grand Conseil vouloit assujettir, demeurée sans exécution comme sans forme, sembloit ne plus offrir d'objet à nos représentations.

D'ailleurs cette Déclaration considérée en elle-même, n'établit rien, & ne présente qu'une interprétation erronée d'Edits non vérifiés ; l'interprétation tombe par le seul parallele des textes, elle ne peut opérer comme extension, ou comme loi nouvelle, contre la nature de l'acte, & contre votre volonté déclarée.

Mais l'importance des maximes qu'on a compromis, les suites que cette tentative a eu de la part du Grand Conseil, l'irrégularité des attributions qui forment son état actuel, enfin les droits particuliers de la Provence, forment autant de sujets des représentations les plus intéressantes.

La loi d'Etat qui concentre dans vos Parlemens le droit de déliberer sur la formation des loix, est au nombre de ces principes nés avec le nom françois, pour rendre l'attachement de la nation à son Roi, non moins héréditaire que la Couronne. C'est une maxime qui n'a pas besoin de preuve, puisqu'elle sert elle-même d'appui aux Ordonnances qui la retracent de regne en regne.

L'ordre de la législation est l'acte premier & constitutif des societés ; c'est la loi suprême qui fonde les Empires, qui précede & qui maintient les loix positives ; les fonctions rélatives à cet objet primitif, tiennent à la constitution de l'Etat.

Les loix distinguées entr'elles, les unes immuables, les autres arbitraires, sont toutes égales quant au principe de leur établissement, & au lieu de leur dépôt ; elles n'ont qu'une forme, & qu'un sanctuaire.

Vous êtes seul Législateur, mais l'instruction & le conseil qui furent toûjours de l'essence des loix, exigent un Tribunal où la loi se perfectionne, où elle s'assure du droit de regner sur les esprits & sur les cœurs.

Des citoyens distingués par leurs places & par leurs talens, peuvent partager la confiance du Monarque regnant; mais vos Parlemens ont la confiance du Thrône & de l'Etat: interpretes de l'esprit général de la nation, ils peuvent seuls empêcher la séduction de prévaloir, & la puissance d'être détournée à des intérêts particuliers contre le bien commun, rendre vos peuples soûmis & libres tout ensemble, au milieu des loix & sous votre puissance souveraine, intercéder pour ceux qui ne doivent qu'obéir, & former, au nom de tous, cet engagement sacré par lequel les citoyens vouent leurs biens, leurs libertés, leurs vies à l'exécution & à la défense des loix.

Il falloit, SIRE, pour remplir ces fonctions, un Corps toûjours présent à l'Etat, intimement uni au Législateur, qui ne pût être séparé de ces membres augustes qui sont liés à la personne même du Souverain; un Corps ministre de

la Justice universelle, & qui fut essentiellement un.

Quel autre Tribunal peut connoitre l'économie universelle du droit national, les vûes profondes qui forment le système & qui lient le corps des loix dans leurs rapports mutuels, le centre d'où toutes les décisions doivent partir, l'écueil des changemens & des corrections ? Seul il possede dans la succession des loix, & dans les annales de la monarchie, l'esprit de tous les Législateurs, le discernement des tems, des mœurs & des interêts variables des peuples.

Quelle confusion, quelle source de défiance, si ce dépôt pouvoit suivre des établissemens nouveaux & arbitraires, être retiré du lieu où se trouve recueillie la tradition de l'Etat entier, cette tradition complete où tous les droits & tous les devoirs sont écrits, qui doit diriger l'institution des loix nouvelles, & l'application des anciennes !

Les besoins de l'Etat, qui d'abord placerent ce Corps à la suite des Rois, ont pû exiger qu'il fût rendu sédentaire, & même qu'il fût reproduit dans les différentes parties de l'Etat.

Cette distribution du Parlement, *en classes*, qui commence à s'annoncer dans

l'Edit de Philipe le Bel, a dû augmenter à mesure que la domination françoise s'est accrue par la gloire des armes, ou par le don libre des Etats qui se sont unis à la Couronne; mais la division dans l'exercice du pouvoir n'en altere pas l'unité. La loi portée dans ces divers Tribunaux acquiert par leur examen successif de nouveaux garants de son utilité auprès des peuples; le dépôt des loix s'affermit en se multipliant: un heureux accord d'intentions & de lumieres, réunit tous les Parlemens sur les objets de la législation générale; s'ils se divisent, c'est lorsque la loi elle-même cesse d'être uniforme, pour suivre les mœurs & les usages des différens pays, & par égard pour des priviléges particuliers dont la conservation est précieuse à la nation entiére.

Le pouvoir d'adresser la loi aux Tribunaux inférieurs, & d'en faire la regle de leurs jugemens, n'est pas une simple conséquence du dépôt primitif, il est lui-même loi fondamentale, parce qu'il tient à l'état respectif des Tribunaux, & à l'ordre public des juridictions.

L'exercice du droit de ressort, qui commence par l'adresse des loix aux Tribu-

naux inférieurs, conduit naturellement à l'inſpection ſur les jugemens & ſur les fonctions des Officiers chargés de l'exécution de ces mêmes loix. C'eſt à cette ſage répartition de l'autorité en divers Corps placés à différentes diſtances, & tous dépendans de l'impulſion du premier mobile, que nos Rois ſont redevables d'avoir ramené le gouvernement françois à l'unité : le lien qui unit à vos Parlemens les Tribunaux inférieurs, eſt le lien de toutes les parties de l'Empire.

Le terme ſeul de reſſort porte en lui-même l'idée d'un territoire commun au ſupérieur & à l'inférieur, où s'exerce la police qui maintient les ſociétés.

Les Tribunaux inférieurs chargés du ſoin d'appaiſer tous les troubles, de terminer tous les différens qui s'élevent dans l'enceinte de leur diſtrict, miniſtres d'une juriſdiction véritable & univerſelle ſur les choſes & ſur les perſonnes, n'ont été ſoumis qu'au Tribunal qui fut élevé au-deſſus de tous dans la naiſſance de l'Etat.

Les Baillifs & Sénéchaux placés comme au centre des juriſdictions, exercent eux-mêmes un reſſort ſur les Juſtices ſubalternes ; ils leur tranſmettent les maximes qu'ils reçoivent du Parlement, &

qui doivent parvenir à tous dans un cours reglé & uniforme.

La puiſſance de juger peut être attribuée dans les formes preſcrites, mais la fonction prééminente de vérifier les loix *étant ſupérieure au droit de juger*, eſt d'un ordre plus relevé. La Rocheflavin.

Nous reconnoiſſons qu'il eſt des Tribunaux ſouverains, qui, ſuivant le langage de nos écrivains, *conſervent quelque dérivation dans leur origine & inſtitution avec le Parlement.* Paſquier, *Recherches de la France.*

Ces Tribunaux nés ſous les auſpices des loix & avec l'aveu du Parlement, poſſedent des attributs certains de la puiſſance publique, attributs fondés ſur le rapport de leur autorité avec la juriſdiction dans laquelle tout pouvoir a été originairement renfermé.

Votre Majeſté communique au Parlement les loix générales des matieres attribuées à ces Tribunaux, ou qui intéreſſent eſſentiellement leur état, & qui tendent à y établir un nouvel ordre; & ces mêmes Tribunaux reçoivent ſeuls le dépôt des loix de manutention, d'application & de détail; ils jouïſſent de l'autorité conſéquente d'en procurer l'exécution par l'entremiſe des Juges inférieurs: mais le Parlement pourroit-il

laisser altérer le dépôt des loix essentielles, le ressort complet & véritable ? Pourroit-il permettre que le Grand Conseil s'associât à ces droits augustes ?

Par quel titre le Grand Conseil pourroit-il y aspirer ? Seroit-ce comme lié à votre Conseil avec lequel il affecte quelquefois de se confondre ? Mais votre Conseil est lui-même exclus de la vérification & du dépôt des loix, par le principe de toute Monarchie reglée, par sa nature, par ses titres même de *Conseil étroit, secret & privé.* Il est écrit partout *que votre Conseil ne fut jamais fondé en vérification des Edits, ni en exercice de jurisdiction ordinaire ou contentieuse.*

D'ailleurs le Grand Conseil, quoique institué dans le Conseil même, & dans l'instant fatal où il commença à *prêter l'oreille aux parties privées*, s'est détaché de ce Conseil, où il ne fut établi que pour lui assurer des membres dignes de la confiance publique, & capables de modérer l'excès des évocations, en attendant d'en couper la racine & de remplir le vœu des peuples.

Pasquier.

Cet établissement regardé dès sa naissance comme un de ces maux nécessaires que les tems de trouble laissent après eux, ne fut jamais proposé à la déliberation

de vos Parlemens ; rien ne peut la suppléer, elle ne sçauroit se retrouver dans des actes particuliers qui peuvent présupposer l'existence du Grand Conseil, mais sans approbation & sans examen de l'établissement en lui-même.

Le défaut d'envoi de ces Edits au Parlement préjuge que cet établissement ne fut qu'un ouvrage de précaution & de confiance, sans manutention, sans ministere, un choix de sujets utiles & réunis *en corps & college*, seules dénominations attribuées par le titre de sa création.

Si l'Edit de l'année suivante mêle à ces deux titres le nom plus relevé de *Cour*, & l'expression d'une autorité semblable à celle des Cours souveraines, ces termes n'étant accompagnés d'aucunes fonctions précises, sont nécessairement limités à la faculté de rendre des jugemens en dernier ressort sur des attributions à naître ; c'est une désignation anticipée de Juges destinés à recevoir ces attributions suivant les occurrences : chose étrange, & hors d'exemple dans la formation d'aucun Tribunal.

On a déja observé que la faculté accordée par un autre Edit de 1555. de faire exécuter les jugemens du Grand

Conseil, & communiquée peu d'années après aux Tribunaux inférieurs, ne supposa jamais le droit de ressort; que l'emprunt du grand sceau pour l'exécution de ces jugemens, est exclusif de la juridiction parfaite qui comprend le pouvoir d'exécution, sans la participation duquel, disent toutes les loix, il n'est point de véritable juridiction : nous ajoûterons que la dispense que cet Edit de 1555. accorde au Grand Conseil ou aux particuliers, *pour faire exécuter ses jugemens, sans être tenu de les présenter aux Cours & Juges, & sans leur demander aucune permission*, démontre que ce nouveau Tribunal content de l'indépendance, reconnoissoit que les voies de coaction & d'autorité qui dérivent de la supériorité immédiate, lui manquoient à l'égard des Tribunaux inférieurs.

Le Grand Conseil n'eut garde de leur transmettre ces Edits, parce qu'il n'en devoit résulter aucune rélation de pouvoir. De quel droit adresseroit-il aujourd'hui les loix nouvelles à des Tribunaux à qui il n'a pas même notifié l'Edit de son institution? Et quel acte de ressort prétend-il exercer sur ceux à qui dès le principe il a reconnu que son autorité étoit étrangere?

L'époque de son établissement, l'incertitude de ses fonctions lui interdisent toute participation à des droits liés à la constitution de l'Etat. Le Grand Conseil, pour oser les réclamer, est-il comme vos Parlemens essentiellement uni à celui en qui réside le pouvoir des loix, a-t-il pour membres essentiels les Princes de votre sang & les Pairs de votre Royaume, est-il chargé des intérêts de la nation au nom de qui nous prêtons hommage aux loix nouvelles, a-t-il reçû le ministere de porter au pied du Thrône les droits & les besoins des peuples?

S'il est évident que la vérification & le dépôt des loix ne peuvent devenir des objets d'attribution, ni l'attribution un prétexte d'altérer le dépôt, peut-on assez s'étonner que le Grand Conseil ait voulu se les approprier, à l'exclusion même de vos Parlemens.

Les attributions particulieres n'ôtent pas au Parlement cette compétence générale qui lui vient de son institution. Suivant ce principe, dont l'expression est empruntée d'un des plus célebres Magistrats qui ayent présidé au premier Parlement, les loix rélatives aux matieres attribuées au Grand Conseil, devroient être communiquées aux Parlemens, ne fut-ce que

Discours de Mr. de Lamoignon.

Procès-verbal des conférences tenues pour l'examen des Ordonnances.

pour diriger leur déciſion dans les cas où l'attribution n'eſt pas reclamée, & pour faire ceſſer entre les Tribunaux ordinaires & le Grand Conſeil, cette diverſité de juriſprudence, à la faveur de laquelle une partie aſſure le ſuccès de ſa cauſe par le choix même du Tribunal.

Quel principe de reſſort ſur les Tribunaux peut avoir le Grand Conſeil, formé ſans démembrement de juriſdiction, inveſti dans la ſuite des tems d'attributions arbitraires dans leur conceſſion, leur forme, leur durée, qui ne ſont que l'exécution d'une deſtination vague & défectueuſe, Tribunal dont le pouvoir expire & renaît à chaque inſtant ?

Le droit de reſſort, dont les attributs ſont indiviſibles, embraſſe le pouvoir de réformer les jugemens & l'inſpection ſur la conduite des Juges ; mais le Grand Conſeil eſt forcé de reconnoître d'après vos loix, d'une part, que ces Officiers *ſont comptables aux ſeuls Parlemens*, de l'autre, que les procès qui lui ſont portés par évocation, ne fourniſſent pas même d'occaſion à l'exercice d'un droit de reſſort ; les Juges inférieurs ne lui correſpondent que par l'acceptation libre & volontaire des com-

missions particulieres, ou par leur coopération à l'exécution des Jugemens rendus entre parties privées, jamais par voie de subordination.

Le témoignage unanime de nos Jurisconsultes avertit le Grand Conseil *qu'il n'eût jamais certaine assurance de sujet . . . . . que ses Officiers sont plûtôt simples commissaires qu'ordinaires . . . . que ce Tribunal ne reconnoit sa grandeur que lorsqu'on se déborde en lettres d'évocation . . . . . qu'il est plûtôt onéreux que profitable aux sujets du Roi*; enfin que ses jugemens, quoique sans appel, ne pouvoient proprement être appellés du nom d'Arrêt, *eorum judicia non erant arresta*, ce nom d'Arrêt devant être reservé aux décisions émanées d'une Juridiction pleine & stable. Pasquier, Papon, Bouchel, Loiseau, La Rocheflavin. Dumoulin.

Il faut que tout retombe dans le chaos, si des droits immuables où resident la sûreté & la police générale de l'Etat, peuvent être confiés à un Tribunal amovible, se diviser par des attributions irrégulieres, suivre d'une part toute l'étendue, & de l'autre toute l'incertitude de ces attributions; être indéfinis comme elles, revocables comme elles, & n'avoir à la fois ni consistance ni bornes.

Tel est le caractere de ce Tribunal : il ne possede aucune parcelle de juridiction, il peut par une destination vicieuse les réunir toutes successivement ; il n'a reçu aucune émanation certaine de la puissance reglée, il peut recevoir toutes celles de la puissance arbitraire ; sans autorité sur des objets fixes, mais destiné à recueillir tous ceux que le malheur des tems pourroit y entraîner.

La loi qui regle les mœurs publiques, qui doit avertir le citoyen de ce qu'elle exige de lui, peut-elle dépendre d'une attribution ignorée ? Peut-elle commencer ou cesser d'obliger suivant que cette attribution est subsistante ou révoquée ?

Les Juges inférieurs voyant diminuer leur subordination aux Parlemens, & croitre ce joug variable qui les assujettit au Grand Conseil, hésiteroient sans cesse sur le choix du Tribunal, & sur celui des maximes qu'ils doivent reconnoitre ; les citoyens entreroient dans les mêmes perplexités.

Les droits essentiels de vos Parlemens ne sont que de vains noms, si toutes les parties de leur autorité peuvent être envahies par un Tribunal, qui n'ayant rien par institution & par principe, peut tout acquerir par portions détachées.

Ainsi

Ainsi ce Corps créé sans police, sans territoire, sans justiciables, sans attribution d'aucun genre de causes, auroit pour justiciables tous les membres de la société, pour attributions tous les différens qui peuvent l'agiter, pour comptables tous les Tribunaux inférieurs, pour bornes l'étendue de votre domination; il ne se distingueroit de vos Parlemens que par l'aptitude de réunir à leur exclusion, & d'exercer dans toutes les parties de l'Etat, l'autorité dont chacun d'eux ne jouït que dans les limites de son ressort; il seroit le Parlement universel, & ce qui fait le peril de l'Etat, ce Tribunal seroit tout, & ne seroit rien; le decret qui peut tout lui donner, pouvant le dépouiller de tout: incertain de sa propre existence, que pourroit-il pour l'ordre & pour les loix? Sans autorité sur les peuples, sans médiation entre le Souverain & la nation, sans force pour éclairer le Legislateur & pour diriger l'obéïssance des sujets, il deviendroit un jour le ministre de cette puissance terrible que nos Rois ont dédaignée, & qui est redoutable à elle-même.

La prétention du Grand Conseil de disposer des minutes des actes judiciaires, de ces monumens de la foi publi-

que, l'idée d'un droit de contrainte sur les dépositaires & sur les Juges, caractérisent assez le projet de former un Tribunal élevé au-dessus même des regles, & qui régiroit l'Etat par des decrets arbitraires.

D'une part la Majesté Royale seroit abaissée en délibérant avec d'autres que ceux qu'Elle appella dans la fondation de la monarchie; de l'autre, Elle seroit exposée en se livrant à des Conseillers incertains dont les bonnes intentions même seroient stériles, & en se privant de ses Conseillers nés : les appeller dans la formation des loix, c'est l'intérêt & le droit même de la souveraineté dont on ne peut vous dépouiller.

Au lieu de cette *heureuse impuissance de faillir* dont nos Rois se glorifient, ils seroient dans une sorte d'impuissance de connoitre les maux qui affligent leur Etat, & par une corruption des principes heureux de notre gouvernement, le droit de vérifier les loix, qui fut toujours le salut du Thrône & de la nation, pourroit devenir dans un Tribunal dévoué à des opérations arbitraires, un moyen de confirmer le Prince dans l'erreur dont on l'auroit prévenu.

Les attributions accordées au Grand Conseil furent souvent le signal de ces

loix affligeantes, qui allarment par la défiance qu'elles affectent des dépositaires naturels des loix.

L'atteinte qu'on s'est efforcé de porter en dernier lieu à l'autorité de vos Parlemens, a paru vouloir distraire ou punir leur zele à maintenir la plus sage des loix, & à éteindre la conspiration de quelques Ecclésiastiques contre nos maximes.

Eh ! qui sçait jusqu'où peuvent conduire ces vûes de destruction qu'on se propose, à l'égard d'un Corps redoutable à quiconque veut troubler l'Etat ; ces espérances que l'on fonde sur l'élévation d'un Tribunal où l'on a vû s'établir les privileges les plus exorbitans des Ecclésiastiques ?

Quelle source d'oppression pour les peuples, d'entreprises contre le Souverain, si par l'affoiblissement de l'autorité dans les Parlemens le Souverain étoit livré aux surprises, & peut-être au concert de ceux qui voudroient tout oser à l'ombre de son nom, & de ceux qu'on a vû autrefois parvenir par l'indépendance à l'usurpation ! L'autorité moins éclairée, moins ferme contre ceux qui oseroient s'y soustraire ou en abuser, trop absolue sur ses sujets les plus sou-

mis, verroit aliéner cet amour inné des François pour leur Roi.

Ces périls, les seuls dont votre Etat puisse être menacé, ne seront jamais à craindre tant qu'existeront dans leur ancien éclat les Parlemens, dont l'institution est de maintenir l'autorité qui leur donna l'être, sans cesser un instant de dépendre d'elle & de lui tout rapporter: mais ces mêmes périls sont inévitables, si l'on peut substituer aux Parlemens un Tribunal impuissant par sa constitution à combattre des ouvrages de surprise, & qui n'auroit de pouvoir que pour les revêtir d'une apparence de justice & de regle.

Nous n'avons pû taire à votre Majesté des vérités qui sont en droit d'exiger de nous tous les sacrifices qu'on doit au Souverain & à la patrie: tout nous annonce que la réclamation non concertée de vos Parlemens, que cette voix fidele qui ne s'éleva jamais que pour votre gloire & pour le bien de la nation, a commencé à dissiper l'effort d'une impression étrangere; mais nous devons vous montrer dans l'état actuel du Grand Conseil un pouvoir dangereux en lui-même, indépendamment du nouveau système qui paroit désavoué par votre justice.

Daignez, SIRE, considérer ce nombre immense d'attributions & d'évocations, source du pouvoir & des entreprises du Grand Conseil.

La connoissance qui lui fut donnée des fins & limites des Parlemens, seule (parmi tant d'attributions) légitime dans son objet, s'étendoit sur un cas unique où la juridiction universelle sembloit ne pouvoir se suffire, & où il s'agissoit de discerner ses propres limites; mais puisque le Grand Conseil n'a jamais connu de ce cas rare, ce défaut de possession indique à la fois l'inutilité du Tribunal, & celle du prétexte employé pour le conserver.

D'autres attributions légitimes en apparence, telles que la contrarieté entre les Arrêts de deux Cours, l'évocation pour cause de parenté dans les cas marqués par les Ordonnances, sont contraires à l'ordre public, suivant lequel les Parlemens se suppléent de droit dans l'exercice du pouvoir solidaire qui leur est confié, *le territoire de France étant rempli de Parlemens pour rendre le droit à chacun.* La Rocheflavin.

Nous ne parcourons pas des attributions marquées à des époques funestes pour l'Etat, ou qui ne nous sont connues que par le désordre universel qu'elles

apportent dans le cours de la justice ; attributions sans caractere d'autenticité par qui les liens réciproques de l'autorité & de la dépendance sont rompus à l'insçu du Magistrat & du citoyen.

Si on considere séparément ces attributions, il n'en est aucune *dont les parties ne puissent prendre réglement de leurs Juges naturels*, aucune dont la compétence ne soit attachée par les loix au lieu du délit ou de la possession contestée ; aucune enfin qui ne soit dénuée d'objet, puisque la juridiction ordinaire demeure du moins compétente jusqu'à l'évocation.

Bouchel.

Que si on considere ces mêmes attributions dans leur totalité, la police de l'Etat & des Tribunaux est défigurée ; toutes les fortunes sont exposées, & les loix sont obscurcies par une jurisprudence singuliere, qui a répandu la variété & la confusion sur la plûpart des principes de décision.

Quant aux évocations personnelles & arbitraires, formées par le renversement de tout ordre politique & judiciaire, que pourrions-nous dire qui ne fut au-dessous des précautions uniformes & des expressions même que les Ordonnances ont employées ? loix générales qui pro-

noncent d'avance la nullité des évocations, & où le Souverain semble avoir cherché dans la résistance des Magistrats un secours contre l'artifice : loix particulieres & formées sur le vœu de tous les Ordres, pour faire cesser cette usurpation dans le Grand Conseil.

Lorsque nos Rois promettoient de faire cesser toute entreprise de juridiction contentieuse, *& de réduire le Grand Conseil à la connoissance des limites des Parlemens*, la nation ne cessoit d'attaquer le mal dans sa source, & ne pouvoit être rassurée que par l'abolition du Tribunal : prévoyance trop justifiée par l'expérience qui nous fait voir ces deux innovations subsistantes l'une par l'autre, & les peuples privés par la faveur du Tribunal d'une justice tant de fois promise.

Réponse du Roi aux Etats d'Orleans, & Ordonnance d'Orleans, art. 37.

Les matieres les plus importantes sont distraites des Tribunaux ordinaires, qui voyant aliéner tous les jours quelque portion de leur ministere, perdent l'autorité & la considération essentielle à l'autorité.

Le privilege d'évoquer devient l'appanage des personnes puissantes & accréditées, qui obtiennent, à titre de recompense, l'affranchissement de l'ordre des juridictions, & le malheureux pouvoir d'opprimer le foible.

Les uns ſont enhardis par l'injuſte eſpérance de trouver des maximes plus favorables dans un Tribunal juge de leurs privileges, les autres ſont réduits à l'inaction & à l'impuiſſance ; aucun n'oſe réclamer les droits les plus certains ; il en eſt peu qui oſent les défendre, un abandon volontaire paroit préférable à des pourſuites pénibles & effrayantes.

Seroit-ce ſur l'eſpérance de voir perpétuer ces maux publics que le Grand Conſeil voudroit fonder la conſiſtance de ſon pouvoir ? mais ces attributions momentanées, dépendantes de l'occaſion, & ſouvent même du choix des parties, ne ſervent, plus on les multiplie, qu'à développer les dangers de ſa conſtitution, ſans en couvrir le vuide dans l'ordre des juriſdictions.

Cependant, SIRE, dans cet état, & s'oubliant, pour ainſi dire, lui-même, le Grand Conſeil réclame le droit de juger ſes membres au criminel ſans privilege autoriſé.

Le Parlement jouït de ce droit par une conſéquence néceſſaire de ſa ſupériorité univerſelle dans l'adminiſtration de la juſtice : *les différentes claſſes* dont il eſt formé, ont porté dans leurs reſſorts cet attribut eſſentiel de leur conſtitution.

Mais puisque le Grand Conseil n'a nul rapport, ni par le titre de son institution, ni par le caractere de son autorité avec ce Corps auguste du Parlement, l'indépendance à laquelle ce Tribunal aspire pour ses membres, ne pourroit être réclamée qu'à titre d'une sorte de prééminence; cette prétention devient plus dangereuse par le motif qui lui sert d'appui, & qui se manifeste dans cette complication d'entreprises en tout genre hasardées en dernier lieu par le Grand Conseil.

Déja on l'a vû se dire *de toute ancienneté*, confondre son origine avec celle de la monarchie, ériger en loi une réponse de Votre Majesté, qui n'étoit ni adressée au Grand Conseil, ni proposée comme loi, se donner lui-même la mission d'adresser cette réponse aux Tribunaux, exercer des actes de police publique, traverser l'exécution des Arrêts rendus par le premier Parlement contre les attentats d'Officiers inférieurs, les exciter même par des menaces à de nouveaux actes de désobéissance, & présenter aux yeux de la nation étonnée ce combat si inégal d'une autorité précaire, qui sort de toutes bornes, avec l'autorité du Roi dans ses Parlemens : combat étrange où

les Gens du Grand Conseil perdroient plus avec l'Etat, qu'ils ne pourroient gagner comme Corps particulier ; car, SIRE, que peut-on élever sur le débris des loix, & quel fruit peut-on espérer de la subversion de tout ordre judiciaire & monarchique, de cet ordre hors duquel il n'est plus ni prérogative, ni sûreté ?

La nation a vû que la cause que nous défendons, est la vôtre & la sienne ; elle a conçu de justes alarmes de cette suite d'actes émanés du Grand Conseil ou en sa faveur, de cet ébranlement universel dont le contre-coup a menacé tous les ordres de l'Etat.

Si le cri général, si les lumieres même & le mérite reconnu des Officiers du Grand Conseil, n'ont pû les défendre de l'illusion ; ceux qui les remplaceroient, se croiroient engagés à maintenir l'usurpation comme droit certain. Eh ! qui pourroit, SIRE, se défier de ce qui paroitroit autorisé sous le regne du plus juste des Monarques ?

Lorsque des changemens pernicieux ont pû s'introduire sous un Prince équitable & éclairé, le sentiment qui lui dévoue toutes les volontés, cache les perils, & rend les suites plus irréparables ;

le retour à l'ordre ne sçauroit être trop prompt, & ne peut être l'ouvrage que du Prince même.

C'est ce que Votre Majesté a reconnu en laissant sans aveu le titre surpris à sa réligion ; mais peut-Elle trop accorder à la nécessité de rassurer ses peuples sur la crainte du retour de ces tentatives ?

Il paroit démontré plus que jamais, qu'il n'y a de remede solide aux entreprises du Grand Conseil, que dans l'abolition même du Tribunal : bientôt à ces entreprises qui ont eu des moteurs secrets, & dont les Gens du Grand Conseil n'ont pas pénétré les conséquences, succederoient des desseins formés dans le Corps même, & un esprit dangereux qu'on ne peut prévenir qu'en éteignant le Corps où l'on cherche à l'introduire.

Qu'il nous soit permis de le dire : le vœu porté tant de fois par les Etats généraux pour la suppression de ce Tribunal, a paru se ranimer ; mais ce n'est pas à nous à discerner si le tems est venu, ni à inspirer un choix de moyens que nous devons attendre de votre sagesse & de votre amour pour vos sujets.

L'intérêt seul de votre gloire & de votre puissance, a dicté ces reflexions ; ce n'est pas par un retour d'intérêt sur no-

tre juriſdiction, ce n'eſt pas pour la Provence que nous pourrions ſolliciter l'abolition d'un Tribunal qui n'exiſte pas à ſon égard ; & ſi des motifs que nous reſpecterions ſans oſer même les pénétrer, vous engageoient à retenir le Grand Conſeil, votre Juſtice autoriſera toûjours la Provence à le méconnoître.

La Provence, avant ſon union à la Couronne, formoit un Etat abſolument diſtinct ; ſes loix, ſes Tribunaux, ſes coûtumes, ſes priviléges appuyés du ſerment de ſes Souverains, qui daignerent les confirmer ſous le nom de *pactes & de conventions*, furent recommandés ſous le même nom aux Rois de France, dans le titre ſolemnel auquel la Provence doit ſon bonheur.

Ce titre plus précieux pour elle que tous ceux qu'elle tient de ſes premiers Souverains, eſt auſſi le ſeul que ſon attachement & ſa ſoûmiſſion lui permettent de faire valoir auprès de Votre Majeſté.

Par le teſtament de Charles d'Anjou, Louis XI. le Dauphin ſon fils & leurs ſucceſſeurs furent inſtitués héritiers, & appellés aux Comtés de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, avec cette condition eſſentielle que le Pays ſeroit

maintenu dans tous les droits dont Charles d'Anjou avoit juré l'observation aux Etats assemblés.

C'est un testateur Roi qui donne la loi à son héritier & à ses peuples, loi perpetuelle & indivisible, titre commun de leur obéïssance & de leurs droits, dont l'existence fut dès lors liée à l'immortalité de la Monarchie.

Les termes les plus absolus sont unis aux prieres les plus touchantes dans le testament du dernier Comte, où viennent se peindre tour à tour une sollicitude tendre pour ses peuples, & une confiance entiere au protecteur qu'il leur choisit, & au nom de qui il promet un accroissement de bienfaits. (*a*)

(a) *Testament de Charles d'Anjou du* 10. *Decembre* 1481.

Dominus Rex testator in omnibus universis & singulis regnis, comitatibus, &c. fecit, instituit & ordinavit hæredem suum universalem, & in solidum, christianissimum ac excellentissimum Principem Dominum Ludovicum Dei gratiâ Francorum Regem, ejus consobrinum, ac dominum post eum illustrissimum & clarissimum Principem Dominum Carolum Delphinum, ejusdem Francorum Regis primogenitum, & consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes ex Coronâ Franciæ: PER QUEM SIQUIDEM CHRISTIANISSIMUM FRANCORUM REGEM TAN-

C'eſt en force de ce fidéicommis perpetuel ; c'eſt à titre héréditaire, & non en vertu de la loi ſalique que les Fils aînés de France reçoivent cet empire

QUAM HÆREDEM SUUM UNIVERSALEM AC IN SOLIDUM, IDEM SERENISSIMUS DOMINUS NOSTER REX TESTATOR EXEQUI, COMPLERI ET ADIMPLERI VOLUIT, AC ORDINAVIT, OMNIA UT SUPRA PER EUM DISPOSITA ET ORDINATA. Poſt hæc autem præfatus ſereniſſimus Dominus noſter Rex teſtator, de ejus certâ ſcientiâ ac proprio motu inſtructus, patriam ſuam Provinciæ, ac terras illi adjacentes, ipſi chriſtianiſſimo Domino Francorum Regi hæredi ſuo jam dicto mente & animo commendavit eumdemque chriſtianiſſimum Regem Dominum ſtudioſè rogavit, ac humiliter deprecatus eſt atque deprecatur per hoc ſuum ultimum teſtamentum, ut pro Deo & amore quem ipſi Dominus noſter Rex teſtator habet, ac viſceribus gerit, ergà ipſum & dictum clariſſimum Dominum Delphinum, patriam ac terras ipſas adjacentes, non ſolùm intuitu precum ſuarum quas iterùm ac iterùm preces precibus accumulando infundit, ſuſcipiat amicabiliter ; commendatiſſimè, ac brachiis ſuæ humanitatis ac manſuetudinis amplectatur ; VERUM ETIAM IN SUIS PACTIONIBUS, CONVENTIONIBUS, PRIVILEGIIS, LIBERTATIBUS, FRANCHISIIS, STATUTIS, CAPITULIS, EXEMPTIONIBUS, AC PRÆROGATIVIS, ETIAM ET ITEM IN USIBUS, RITIBUS, MORIBUS, STYLIS, AC LAUDABILIBUS CONSUETUDINIBUS, quas, quæ, & quos accep-

succeſſif ſur la Provence pour la gouverner, ſuivant les intentions du dernier Comte. (*a*)

tare, ratificare, approbare ac confirmare dignetur ac velit, quemadmodum idem Dominus noſter Rex teſtator in concilio trium Statuum dictæ Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit, confirmavit, ac obſervare, tenere & adimplere, tenerique, obſervari, mandari & cum effectu facere POLLICITUS EST AC JUREJURANDO PROMISIT, ſuſcipiat, habeat, manuteneat ac defendat, eaſdemque Patriam ac terras adjacentes etiam amplioribus privilegiis, gratiis ac beneficiis proſequatur.

(*a*) Franciſcus de Claperiis, *Centuria, cauſa prima queſt. unic.*

Per quæ verba cenſentur omnes ſucceſſores in dictâ Coronâ rogati & fideicommiſſo gravati, maximè quoniam dictos ſucceſſores quos rogavit, vocavit ad hæreditatem & ſucceſſionem dictorum Comitatuum, ut procul dubiò potuerit illos gravare; & licèt regnum Franciæ non ſit hæreditarium, ſed lege regni quæ Salica nuncupatur ad primogenitum, aut agnatum proximiorem ſemper devolvatur, tamen cùm prædicti Comitatus ſint ſeparati à regno, non ex lege ſalica, ſed teſtamento Comitis, Gallorum Regibus in dictâ Coronâ ſuccedentibus deferuntur, & ideò obligantur ex teſtamento quo ſunt vocati .... Et cùm Princeps dixerit in ſuo teſtamento ſe juraſſe in concilio trium ordinum Provinciæ illa obſervare & obſervari mandare, cenſentur ex hoc dicti ſucceſſores obligati illa obſervare, obſer-

L'union qui n'est point formée par droit de conquête, mais par la disposition libre du Souverain & des peuples, ne confond pas les Pays de l'ancienne & de la nouvelle domination. Le caractere distinctif de ce genre d'union, que le droit public nomme union principale, est de maintenir le Pays uni dans ses loix, sa liberté légitime & ses priviléges.

La Provence unie non comme membre accessoire de l'Etat, mais comme Etat égal & nullement subordonné, unie non à l'Etat même, mais à la Couronne; non pour suivre les maximes d'une autre nation, mais pour voir affermir les siennes sous l'autorité d'un Souverain plus puissant, libre envers la France de toute dépendance, ne conserve avec elle d'autre lien que celui qu'exigent l'harmonie du gouvernement général, & l'obéissance au même Souverain; elle retint dans l'union son nom, sa constitution,

varique mandare..... Constat enim de voluntate enixâ Principis testantis velle dictos Comitatus & terras illis adjacentes in suis statu, dignitate, atque autoritate conservare... meritò videtur dicendum in dictâ Coronâ successores non posse contra dictorum Comitatuum libertatem statuere, aut antiquum illorum statum mutare.

tution, sa dignité ; vous y regnez, SIRE, sous le titre propre aux Souverains du Pays, sous le titre de Comte qui exprime également la parfaite souveraineté. (*a*)

L'acceptation solemnelle que Louis XI. fit pour lui & pour ses successeurs, répondit aux conditions du testament ; la confirmation la plus expresse des droits, conventions, statuts, immunités, franchises du Pays, accompagna la possession que Palamede de Forbin prit de la Provence au nom de ce Roi. (*b*)

(*a*) Franciscus de Claperiis, *ibid.* Provincia non subjicitur legibus aut consuetudinibus regni, sed propriis utitur ; cum unio non sit facta simpliciter & pleno jure, sed quoad quædam tantùm ..... Adjicitur regno principaliter, ut non efficiatur de regno, sed remaneat in suo primo statu & dignitate .... nec confunderetur regno, Ripa lib. 1. resp. c. 21. .... ut illis Rex dominaretur non tanquam Rex, sed tanquam Comes .... Ex instrumentis unionum apparet prædictos Comitatus terrasque adjacentes fuisse unitas regno principaliter, & quoad quædam tantùm, videlicèt ut non possent ex quâcumque causâ in futurum alienari aut separari in totum vel in parte ab ipso regno, & ut Reges Franciæ illis dominarentur tanquam veri Comites supremi eorum Domini, & ad hoc tantùm facta fuit unio dictorum Comitatuum, in cæteris autem omnibus retinentes propriam naturam, statum, dignitatem & privilegia.

(b) *Lettres Patentes de Louis XI. du 19.*

Les Lettres Patentes de Charles VIII. confirmatives de l'union, en retracent les caracteres par la déclaration que le Souverain fait *de vouloir gouverner la Provence comme vrai Comte & Souverain Seigneur, & à l'effet seulement de ne pouvoir l'aliéner, mettre hors sa puissance, ni la subalterner à la Couronne & au Royaume.... les loix, conventions, pri-*

décembre 1481. Donnons plein pouvoir, autorité, & mandement spécial à notre amé & feal Conseiller & Chambellan Palamede Forbin, Chevalier, Seigneur de Souliés, de prendre & appréhender, pour & au nom de nous, la possession de nosdits Comtés, &c. de confirmer tous privileges, libertés & franchises, &c.

Articles accordés en conséquence desdites Lettres Patentes aux Etats assemblés en l'année 1482.

Et primo ex parte generalis concilii trium Statuum vestræ Regiæ Majestati supplicatur, ut dignetur tenere, complere & inviolabiliter observare, ET CUM JUREJURANDO FIRMARE OMNES CONVENTIONES, TRANSACTIONES, omnia & quæcumque pacis & alia capitula statutaque inter retrò Principes Comites & ipsorum quemlibet Comitatuum, initas & inita, factas & facta; similiter dignetur eadem Regia Majestas confirmare, emologare & quatenùs opus est de novo concedere omnia & quæcumque statuta, privilegia, libertates, franchisias, immunitates, concessiones & exemptiones, usus, observantias, & consuetudines laudabiles, edicta & constitutiones quascumque quavis causâ & quibusvis personis.... *Responsio.* Placet requisitio.

vileges, libertés, franchises, coûtumes, police du Pays, & tous les droits accordés par les anciens Comtes ou de leur ordre, y sont munis du sceau de la parole royale & de la foi du serment ; c'est ainsi que les Rois vos prédécesseurs ont annoncé leur souveraineté par ce premier acte d'une autorité juste & toute bienfaisante. (*a*)

(a) *Lettres Patentes confirmatives de l'union & des privileges du Pays, du mois d'octobre* 1486.

Avons pour nous & nos successeurs Rois de France, voulu & voulons avoir & tenir nosdits Pays & Comtés de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, sous nous & nosdits successeurs à ladite Couronne de France, perpétuellement, inséparablement, COMME VRAIS COMTES ET SOUVERAINS SEIGNEURS D'ICEUX, sans que jamais ils en puissent être alienés, permutés, ne transferés à quelconque, ne pour quelle cause ou occasion que ce soit ou puisse être en tout ne en partie ; & quant à ce seulement, les avons adjoints & unis, adjoignons & unissons à ladite Couronne, SANS QU'A ICELLE COURONNE, NE AU ROYAUME, ILS SOIENT POUR CE AUCUNEMENT SUBALTERNE'S, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, ores ne pour le tems avenir en aucune maniere, ne aussi pour ce aucunement nuire, préjudicier, ne déroger à leursdits privileges, libertés, franchises, conventions, chapitres de paix, loix, coûtumes, droits, statuts, polices & manieres de vivre esdits Pays qui leur

Nous retrouvons les mêmes expreſſions dans une ſuite de Lettres Patentes ; chaque regne a ſervi d'époque à la reconnoiſſance des privileges anciens du Pays. Louis XIII. & votre auguſte Biſayeul qui vinrent en Provence, renouvellerent ce ſerment qui conſerve ſon état, & vous le confirmez chaque jour lorſque le titre de Comte paroit à la tête de tous les actes de ſouveraineté que vous exercez ſur nous : telle que Louis XI. reçut la Provence des mains de Charles d'Anjou, telle vous la poſſedez ſous le caractere immuable de ſon union. (a)

Parmi les droits que cette union lui aſſure, il en eſt un eſſentiel à chaque ſociété, le droit d'avoir dans ſon ſein un Tribunal ſuprême prépoſé à la vérifica-

ont été octroyés & confirmés en général & en particulier .... mais iceux leur avons de nouvel & d'abondant confirmés, loués & approuvés. PROMETTONS EN BONNE FOI, ET PAROLE DE ROI, ET JURONS DE LES LEUR GARDER, OBSERVER ET ENTRETENIR, ENSEMBLE LADITE UNION ET ADJONCTION INSEPARABLEMENT, PERPETUELLEMENT, A TOUJOURS.

(a) Déclaration de Louis XII. juillet 1498. François premier, avril 1515. Henri II. novembre 1547. François II. octobre 1560. Henri IV. mai 1594. Louis XIII. 1622. Louis XIV. 1660.

tion des loix, & à l'administration de la justice : votre Parlement a toûjours été ce Tribunal.

Il est connu que nos anciens Comtes qui tiroient leur origine des François, conservèrent la même forme de gouvernement ; qu'ils avoient un Parlement ambulatoire attaché à leur personne, composé des principaux de la nation, avec qui le Prince déliberoit de l'administration de l'Etat, de la législation & de la décision des causes majeures : il existe encore des jugemens prononcés par le Comte dans cette assemblée solemnelle.

Le Parlement fixé dans la Ville capitale de la Provence, a rempli les mêmes fonctions sous les dénominations successives *de Cour de nos Comtes*, *de Parlement*, *de Conseil éminent ou souverain*. Nos Comtes ont toûjours reconnu par des Ordonnances formelles la nécessité de communiquer leurs loix à ce Tribunal ; la vérification des Edits y étoit réquise sous le nom d'annexe, *placeat Curiæ annexam concedere litteris regiis*, expression à laquelle on a substitué l'expression synonyme d'enrégistrement.

Instruit de cet usage & du droit commun & fondamental du Pays, Henri II. dans les instructions données à son Am-

baſſadeur auprès de Charles Quint, faiſoit valoir le défaut d'enrégiſtrement des lettres de rénonciation de François Premier au Comté de Nice, & marquoit expreſſément *que cette vérification étoit réquiſe & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume & du Pays de Provence, & partant que les lettres demeureroient ſans effet aucun tant qu'elles fuſſent vérifiées.* (a)

Le droit d'enrégiſtrer les loix, *après mûre déliberation*, fut un des premiers articles que la nation s'empreſſa d'obtenir dans l'inſtant où ſe conſomma l'union. *(b)*

Ainſi lorſque nos Rois ont de nouveau érigé le Parlement *de leur autorité royale & provençale* (c) par une ſucceſ-

(a) Mémoires dreſſés & envoyés par Mr. le Chancelier : ſecond mémoire, recueil de divers mémoires, harangues, remontrances & lettres ſervant à l'hiſtoire de notre tems 1622.

(b) *Articles obtenus par l'Aſſemblée des Etats de* 1482. Item placeat Regiæ Majeſtati quod litteræ veſtræ Regiæ, priuſquam exequantur, præſententur veſtro Concilio in Provinciâ reſidenti : UT MATURIUS ET CONSULTIUS EXEQUANTUR, HABITA PRIUS DICTI CONCILII INTERINATIONE ET ANNEXA. *Reſponſio.* Placet requiſitio.

(c) Edits de Louis XII. juillet 1501. & juin 1502.

sion immédiate au Conseil souverain & à l'ancien Parlement de nos Comtes, lorsqu'en rendant au Conseil souverain le même nom de Parlement, ils l'ont pleinement assimilé *aux autres Cours de Parlement*, ce n'a été qu'une déclaration de la conformité de sa constitution primitive avec celle du Parlement de France, & de l'état essentiel qu'il a toujours eu comme Tribunal suprême d'une nation distincte & non subordonnée.

Divers auteurs ont observé que le Parlement de Provence, à ne consulter même que le tems où il est devenu sédentaire, ne céderoit le rang d'ancienneté qu'aux Parlemens de Paris & de Toulouse; mais ce rang n'a pû être fixé que sur les Edits qui ont suivi l'union à la Couronne.

Un Magistrat qui a écrit dans le dernier siécle sur l'autorité des Parlemens, reconnoit que celui de Provence a conservé des droits & des attributs singuliers qui montrent combien ce Corps tient à la constitution de la Provence; droits dont l'exercice fut toûjours utile à nos Rois, & dont les monumens multipliés sont autant de preuves du zele qui nous dévoue à eux. Nous sommes ce Parlement qui merita de Henri le Grand, le glorieux témoignage d'avoir conservé la

La Rocheflavin.

Provence à la Couronne, & d'avoir fait imiter l'exemple de sa fidélité dans une conjoncture fatale à la monarchie, où un faux zele de religion ébranloit l'obéissance dûe au Souverain.

Mais, SIRE, votre Parlement de Provence tient à honneur le lien qui l'unit au Parlement de France; le rapport glorieux dans lequel ces Corps sont immédiatement unis à leur Souverain, est aussi le centre de leur union réciproque ou plutôt de leur identité; si nous rappellons les droits de notre origine, nous n'y sommes attachés que comme aux droits de la nation même, comme à une portion essentielle du dépôt qui nous est confié.

Le privilege tant de fois assuré aux habitans de Provence de ne recevoir justice que dans le sein de leur patrie, est puisé dans les principes du droit naturel: nos Souverains, qui étoient Rois de Sicile & Ducs d'Anjou, avoient juré que les naturels du Pays ne pourroient jamais être forcés *à plaider hors de leur patrie*: & nos loix statutaires ont défendu de les distraire de leurs Juges naturels. (*a*)

(*a*) Trois differens Statuts rapportés par Mourgues en son commentaire sur les Statuts & coûtumes de Provence, de l'édition de 1658. pag. 30.

Pénétrée de l'importance de cet objet, qui eſt plus qu'aucun autre lié au caractere de ſon union & à la félicité de ſes peuples, la nation obtint dans la confirmation de ſes privileges, qui ſuivit la mort du dernier Comte, une diſpoſition ſpéciale qui ordonne que toutes cauſes ſeront terminées dans le Pays ſuivant l'uſage obſervé de tout tems, *& que nulle ne pourra être évoquée par commiſſions ordinaires ou extraordinaires, même ſous prétexte de recours à la perſonne du Souverain, comme Comte de Provence.* (a)

Un Edit de Charles VIII. autoriſe les Tribunaux du Pays à n'avoir égard à aucunes lettres d'évocation, (*b*) & l'Ordon-

(a) *Articles obtenus par l'Aſſemblée des Etats de* 1482. Item placeat ſacræ Regiæ prædictæ Majeſtati, quod omnes ET QUÆCUMQUE CAUSÆ TAM CIVILES QUAM CRIMINALES, ORDINARIÆ ET EXTRAORDINARIÆ, ETIAMSI CONTINGERET PROVOCARI AD.... SACRAM REGIAM MAJESTATEM UT COMITEM PROVINCIÆ ET FORCALQUERII, tractentur, terminentur, decidantur & finiantur in ipſis Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii ac terris adjacentibus, abſque eò quod trahi poſſint extrà dictam Patriam & terras adjacentes, proùt ſolitum fuit temporibus retroactis & hucuſquè extitit obſervatum. *Reſponſio.* Placet requiſitio.

(b) *Edit de Charles VIII.* 1486. Avons déclaré & déclarons que ſi aucunes lettres ont été ou

ance de François Premier de 1535. connue sous le nom d'Ordonnance de Provence, entre dans le même esprit, en rendant le Parlement juge de la régularité des évocations. (a)

A suivre toute l'étendue du privilege, les évocations fondées sur parenté, devroient être terminées en Provence par des commissions émanées sur les lieux, & ces attributions particulieres ne peuvent en effet devenir légitimes que par la nécessité de remplacer le Tribunal naturel dans le cas d'une suspicion légale.

Mais si par un usage qui a prévalu, l'évocation fondée sur parenté peut attirer le differend hors de la Provence, du

étoient ci-après octroyées par nous, les gens de notredit Grand Conseil ou autres, pour faire tirer hors dudit Pays lesdits habitans en iceux, ou que icelles lettres fussent dirigées à autres qu'à nos Officiers desdits Pays, contraires ou préjudiciables auxdits statuts & privileges d'iceux Pays, nous voulons & consentons qu'iceux nos Officiers se y conduisent & gouvernent selon & ensuivant lesdits Privileges & statuts desdits Pays.

(a) *Ordonnance de François Premier en octobre* 1535. *rendue pour la Provence, chap.* 1 *art.* 35. Ne pourra toutefois être donné annexe pour extraire hors du Pays, sans ouïr notre Procureur, & s'il est contredisant, qu'il soi fait droit sur ce, la Cour duëment assemblée

moins ne cesserons-nous de nous élever contre les évocations arbitraires, d'appuyer de nos loix particulieres le droit commun du royaume & des nations, & de réclamer l'assurance que Henri IV. donna à la Provence dans l'Edit de 1594. *qu'il ne seroit accordé aucune évocation hors des termes de l'Ordonnance de Blois.* (a)

Au mépris de ces loix l'Ordre de Malte & celui de Citeaux ont obtenu des évocations générales au Grand Conseil, & ont dédaigné l'attribution favorable qui renvoie les causes de certains privilegiés à la Grand'Chambre du Parlement.

Les Jesuites, dont les établissemens multipliés rendent l'évocation onéreuse, ont, malgré la nouveauté de leur institut, obtenu le même privilege avec des clauses encore plus étendues.

Les Etats de Provence furent forcés de déférer à Votre Majesté l'abus que les Jesuites ont fait de ce privilege, contre un Curé du Duché de Villars, en portant au Grand Conseil une cause qui par sa na-

(a) *Lettres Patentes de Henri IV. mai 1594.* Comme pareillement nous voulons & entendons que l'Edit de Blois touchant les évocations soit gardé, hors les termes duquel n'entera par nous accordé aucunes, pour le grand préjudice qu'elles apportent au bien de la justice.

ture n'eſt pas ſuſceptible d'évocation, a pour objet l'appel comme d'abus de ſection du Prieuré-Cure de Villars, e Prieuré ſimple & en Vicairie perpétuell & de l'union de ce même Prieuré.

Les Jeſuites en vûe d'éluder les plai tes des Etats, réclamerent un Tribun de Commiſſaires particuliers; la cauſe f renvoyée à une commiſſion établie po juger des unions, nouveau Tribun également incompatible avec nos loix; par un dernier trait d'oppreſſion, on a ſu pris à la réligion du Conſeil un Arrêt q défend au Curé la pourſuite de ſon app comme d'abus, & des demandes conn xes à cet appel.

D'autres Réligieux ajoutent à l'exc de leurs privileges, & l'on vient de po ter au Grand Conſeil une conteſtation ſ le poſſeſſoire d'un bénéfice de l'Ordre St. Ruf, quoique le fonds du pouvo des collateurs ne ſoit pas intéreſſé da cette conteſtation.

Ceux qui les premiers ont obtenu c évocations, ſont des Réligieux combl des bienfaits de nos anciens Souverains dont ils offenſent les loix, & enrichis p les libéralités de ceux dont ils opprime les deſcendans. Ceux à qui on oppoſe c évocations, ſont des citoyens qu'on a

ache aux devoirs de leur état, & aux esoins de leurs familles ; c'est le pau- re & l'orphelin contre qui on ose em- loyer le privilege d'évoquer, que les pre- nieres loix n'établirent que pour eux.

La réclamation s'est quelquefois fait our à travers le crédit & la surprise.

A peine l'Ordre de Malte avoit ob- enu l'évocation générale de ses causes u Grand Conseil, qu'un Arrêt de votre Conseil du 14. août de l'an 1658. ren- u à la poursuite de la Communauté de Manosque & des Procureurs du Pays, econnut que la Provence devoit être ex- eptée de cette évocation, sur le seul mo- f rappellé dans les délibérations des tats, *de l'atteinte portée aux privileges u Pays, & de la ruine imminente à la- uelle il seroit exposé par de telles évo- ations*, toûjours attaquées comme *inté- ssant l'état général du Pays.*

Dans ces derniers tems, & en l'an- ée 1741. l'évocation au Grand Conseil ue la Congrégation de St. Maur & l'Ab- é de Montmajour avoient obtenue, a dé aux loix du Pays.

Cette évocation fut attaquée par les tats, & en particulier par la Noblesse Provence. Un Arrêt du Conseil du 3. mai 1741. fit droit à leur requête ; t Arrêt est d'autant plus décisif qu'il

est rendu *sur le vû des Statuts & des loi municipales de Provence*, & qu'en lai sant subsister dans le Royaume l'évocatio générale, il ne la révoque qu'à l'égar de la Provence.

Le principe qui a dicté cette décision réprouve toute évocation semblable ; c pendant par un contraste surprenant, d'au tres Ordres conservent le même privileg & les plaintes renouvellées presque d'an née en année au nom des Etats, ne sor pas encore exaucées.

Vous venez de voir, SIRE, dans l'éta de la Provence, dans la constitution d votre Parlement, dans les droits inviola bles d'une nation entiere, & dans l'unio même qui vous la soumet, autant d'ob tacles aux entreprises du Grand Conseil.

Ces divers titres rejettent non seul ment toute association du Grand Conse dans la vérification des loix ; & dans ressort sur les Juges inférieurs, mais aus tout exercice d'autorité de la part de Tribunal.

Le Royaume entier se plaint des ac croissemens du pouvoir auquel ce Tribu nal est parvenu ; mais le moindre degr d'autorité communiqué au Grand Conse sur des affaires nées en Provence, sero pour elle destruction totale du gouver nement & changement d'état.

Aucune loi n'auroit pû, contre nos loix fondamentales, établir ce Tribunal en Provence : seroit-il possible que sans loi, & à l'insçu de votre Parlement, on eût apporté dans la constitution primitive des changemens auxquels il n'auroit pas eu le pouvoir de contribuer ? La Provence ne doit-elle être désormais qu'une Province entiérement confondue dans le Royaume, soumise au pouvoir indéfini, & sans mesure, de ce Tribunal nouveau & comme étranger au Royaume même dans lequel il s'est formé?

Si quelques citoyens opprimés ont acquiescé à des évocations contraires à notre droit public, les supplications tant de fois renouvellées par ceux qui sont chargés de l'intérêt général, ont interrompu cette possession impuissante par elle-même.

Votre Majesté a daigné rassurer la Franche-Comté sur les prétentions du Grand Conseil, & reconnoître qu'il est sans autorité dans cette Province : nous trouvons dans le caractere & l'ancienneté de notre union à la Couronne, de nouveaux titres de justice & de faveur ; mais que pouvons-nous craindre après que Votre Majesté a déja prononcé sur notre sort, en déclarant la Provence affranchie par tat des évocations qui forment tout le onds du pouvoir du Grand Conseil, &

qui ſont le ſeul objet de ſes fonctions ?

Le progrès des évocations, les maux dont elles ſont la ſource, ſeroient plus ſenſibles pour la Provence, par le malheur qu'elle a d'être éloignée des yeux de Votre Majeſté, & par la conſternation qu'imprimeroit à ſes habitans l'impoſſibilité de recourir à cette juriſdiction.

Le Grand Conſeil ne connoit ni les loix générales de notre conſtitution, ni les maximes locales qui fixent les engagemens des particuliers, & qui doivent préſider au jugement des évocations légitimes ; mais puiſque les abus ſont portés au comble, il eſt tems que nous défendions les droits de notre patrie dans toute leur étendue ; il faut que l'excès de l'uſurpation ſerve d'époque au plein rétabliſſement de l'ordre, & à l'affermiſſement de nos loix.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéïſſans & très-fideles ſerviteurs & ſujets

Les Gens tenans le Parlement de Provence.